

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 297

présenté par

M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Fasquelle, M. Straumann,  
M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse, M. Douillet,  
M. Chrétien et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) Les modifications des limites territoriales des cantons doivent tenir compte des délimitations existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Tel est l'objet de cet amendement.